

NOTE METHODOLOGIQUE

**Sur la thématique « autorisation de déboisement » pour la consolidation
d'une approche d'observation indépendante des exigences du processus
REDD+ en République du Congo**

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| 1. Contexte et justification | 3 |
| 1.1 Revue du rapport sur les options stratégiques (projet EFI, Congo) | 3 |
| 2. Principaux domaines d'intérêts communs dE REDD+/FLEGT | 5 |
| 3. Objectif de la note méthodologique | 6 |
| 3.1 Objectif de la note | 6 |
| 3.2 Les utilisateurs de la note | 6 |
| 4. Approche méthodologique pour l'élaboration de la note | 6 |
| 5. Champ d'application de la mission pilote REDD+ | 7 |
| 5.1 Objectif de la mission REDD+ | 7 |
| 5.2 Aspects OI-FLEG liés à la mission pilote REDD+ | 8 |
| 5.2.1 Principaux aspects de suivi | 8 |
| 5.2.2 Intérêt / résultats attendus en termes de FLEGT | 10 |
| 5.3 Aspects REDD+ spécifiques à prendre en compte sur la base des investigations OI-FLEG sur les autorisations de déboisement | 10 |
| 5.3.1 Principaux domaines d'observation | 11 |
| 5.3.2 Facteurs spécifiques à prendre en compte de manière transversale ... | 12 |
| 6. Principaux aspects de recommandations | 13 |
| 7. Directives pratiques : procédures d'investigation | 13 |
| 7.1 La planification | 13 |
| 7.2 La préparation | 14 |
| 7.3 La mission de terrain | 14 |
| 7.4 Cibles de la mission | 14 |
| 8. Rapportage | 15 |
| 8.1 Canevas de rapport de mission pilote REDD+ | 15 |

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La République du Congo s'est engagée depuis 2010 dans le processus REDD+, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, et à promouvoir la gestion forestière durable, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone. Pour traduire cet engagement, la République du Congo, par le biais du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable, et de concert avec les autres parties prenantes, a mis en place son plan de préparation à la REDD+ ou Readiness Preparation Proposal (R-PP) visant le développement d'une stratégie nationale REDD+.

Un des outils prévus dans le R-PP de la République du Congo pour renforcer la mise en œuvre du processus REDD+, est l'Observateur Indépendant de la REDD+ (OI-REDD). Cet outil, comme démontré dans le contexte de la vaste expérience existante en République du Congo avec l'Observateur Indépendant de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG), est un mécanisme important pour permettre de renforcer la transparence et la crédibilité du processus, la gouvernance de l'utilisation des terres, ainsi que l'implication active de la société civile et des autres parties prenantes.

Dans ce contexte, la Facilité REDD de l'UE sous la gestion de EFI a appuyé, entre septembre et décembre 2015, une réflexion sur les options stratégiques pour le développement d'un Observateur Indépendant de la REDD+ (OI-REDD+) en République du Congo. Ce travail préliminaire a abouti à une réflexion sur le développement d'un tel Observateur Indépendant dont les principaux résultats sont :

- la documentation des principales leçons tirées de l'expérience OI-FLEG,
- la présentation des champs d'observation possibles sur l'échelle de l'OI en lien avec les thématiques REDD+
- la mise en évidence des hypothèses de montage institutionnel de l'OI.

1.1 REVUE DU RAPPORT SUR LES OPTIONS STRATEGIQUES (PROJET EFI, CONGO)

L'étude a identifié les principaux champs d'observation possibles pour l'OI-REDD qui sont présentés de manière résumée dans le tableau ci-après :

| Champs potentiels de l'OI-REDD | Exemple de l'OI-REDD non mandatée | Exemple de l'OI-REDD mandatée | Exemple de l'OI-FLEG REDD mandatée |
|--|--|-------------------------------|------------------------------------|
| Les PCI REDD+ qui couvrent différents documents cadre et outils qui doivent être mise en place comme : a) l'existence et l'application d'évaluations environnementales et sociales et de plans de gestion le cas échéant, b) l'application du consentement libre, informé et préalable, c) l'existence et l'application d'un plan de partage des bénéfices, | X (risque d'accès limité à tous les documents issus de la CN-REDD et des projets) | X | X |

| | | | |
|--|------------------------------|---------|---------------|
| d) l'existence et le fonctionnement d'un organe indépendant de suivi de la gestion des fonds REDD+, e) l'existence et le fonctionnement d'un mécanisme de gestion des plaintes et de résolution des conflits liés à la mise en œuvre des activités REDD+. | | | |
| Le cadre général de gestion des projets, tel que requis par la CN-REDD, comprenant les dispositions du manuel d'approbation des projets, ainsi que les éventuelles procédures de gestion de projets qui seront développées. | X | | |
| Le cadre spécifique à chaque projet en lien avec des contrats ou protocoles d'accord signés avec la CN-REDD, ainsi qu'avec les autres parties prenantes sur le terrain (par ex. protocole d'accord avec les CLPA de la zone considérée). | X (risque d'accès limité) | X | X |
| Les engagements pris par le gouvernement au niveau de la stratégie nationale (et de ses plans de travail annuels), en particulier le niveau de mise en œuvre comparée des différentes options, sous options et activités stratégiques (par ex. développement d'un PNAT, réforme de la loi minière, élaboration d'un cadre obligatoire pour le palmier à huile en zone savanicole). | X | X | X |
| Le fonctionnement des organes de gestion et de mise en œuvre de la REDD+ prévus par les textes (par ex. CONA-REDD), incluant les questions de la tenue des réunions et de la conduite des missions de vérification, de la participation et de la représentation des acteurs, de la transparence (par ex. accès aux éléments publics). | X | X | X |
| Les données produites par le SYNA-MNV (dans le sens d'utiliser les données produites par le système pour mener d'autres types de vérification comme : a) la vérification de l'adéquation entre ces données et celles reprises dans le partage des bénéfices, b) la vérification que les principales zones répertoriées comme déboisées ou dégradées sont gérées légalement. | | X a) | X a) b) |
| La légalité des activités de déforestation, de déboisement ou de dégradation dans le secteur forestier, mais également dans les secteurs de l'agriculture, des mines et des infrastructures et des grands ouvrages. | | | X |

Le rapport découlant de cette étude a démontré qu'il sera nécessaire d'identifier les indicateurs les plus pertinents, étant donné le vaste champ d'action du processus REDD+ et les contraintes (techniques, ressources humaines qualifiées, disponibilités de fonds, diversités de protagonistes) pour tout suivre, au moins dans un premier temps. La mise en place de l'OI-REDD sera progressive, et devra passer par un stade pilote. Son champ d'investigation s'élargira graduellement en se nourrissant de ses premières expériences.

Par ailleurs, le processus REDD+, en construction, termine bientôt sa phase de préparation, qui précède la phase d'investissement, puis celle de mise en œuvre. L'action de l'OI-REDD pourra donc au début consister à émettre des recommandations visant à améliorer les normes et les outils de la REDD+, avant de s'orienter vers le suivi de la mise en œuvre de ces éléments.

2. PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERETS COMMUNS DE REDD+/FLEG

Plusieurs aspects font l'objet d'observations spécifiques dans le cadre du processus REDD+ (à savoir le respect des normes spécifiques au processus REDD+, dont certaines vont certainement être encadrées juridiquement, et des obligations contractuelles entre les parties spécifiques à des projets / programmes REDD+). A côté des aspects non couverts par l'OI-FLEG, il ressort que l'OI-FLEG présente un intérêt dans le suivi de la REDD+, qui constitue une base intéressante pour signaler des problèmes mettant en danger des actions REDD+, concernant notamment :

1. Le respect de la légalité par des responsables de l'application des lois et leur mise en application (ministère, opérateurs) et des conditions de transparence et de bonne gouvernance (depuis l'octroi du titre, le paiement des taxes jusqu'à la réalisation des activités sur le terrain).
→ le respect de la légalité de l'opérateur rentrant dans le cadre des PCI-REDD+ (cf. performance non carbone) ;
2. Le respect des engagements sociaux des opérateurs dans le cadre normal de leurs opérations comme les cahiers de charges ainsi que le respect des droits d'usages des CLPA concernées
→ le respect des aspects sociaux rentrant dans le cadre des PCI-REDD+ (cf. performance non carbone)
3. Le respect des normes d'aménagement et d'exploitation, incluant le déboisement (ayant un impact sur le couvert forestier), par des opérateurs (détenteurs de permis forestier, mais aussi minier, agricole) non enregistrés par un projet / programme REDD+
→ le respect de la légalité ayant une incidence sur le REL (cf. performance carbone). Dans notre cas d'espèce, il intéresse les détenteurs des autorisations de déboisement.

3. OBJECTIF DE LA NOTE METHODOLOGIQUE

3.1 OBJECTIF DE LA NOTE

Cette note méthodologie vise à mettre en lumière une démarche d'investigation basée sur une mission thématique (déboisement) de l'OI FLEG afin d'expérimenter une approche d'OI qui prenne en compte les exigences du processus REDD+ en République du Congo. De plus elle sert à renforcer les capacités des membres de CACO-REDD, bénéficiaire de cette expérience, et à présenter de manière progressive les bases de conduite d'une OI REDD+ en lien ou ayant un intérêt avec le FLEGT.

Elle est conçue avant tout pour être utilisée par les acteurs tant néophytes (CACO REDD) qu'expérimentés (OI FLEG). De manière plus spécifique, cette note a pour but d'aider les observateurs indépendants à :

- Préparer et mener des investigations sur l'application et le respect des lois qui régissent la gestion dans le secteur forestier (notamment l'octroi des autorisations de déboisement ainsi que les activités qui en découlent) et leur impact sur le processus REDD+ (Respect des règles de la gouvernance forestière, PCI);
- Produire un rapport expérimental fiable, objectif et utile, pouvant servir de base en vue d'engager des actions de suivi de la REDD+.

3.2 LES UTILISATEURS DE LA NOTE

Les principaux utilisateurs de cette note sont les observateurs indépendants concernés par la mission pilote REDD+ dans un premier temps.

Elle peut ensuite être utilisée et adaptée par d'autres acteurs désireux d'investiguer dans une approche REDD+ liée à la thématique sur le déboisement de la forêt.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE POUR L'ELABORATION DE LA NOTE

Cette approche est guidée essentiellement par les termes de références définis par EFI et CAGDF dans le cadre de l'évaluation des observations de la mission de l'OI-FLEG sur les autorisations de déboisement pour la consolidation d'une approche d'OI qui prenne en compte les exigences du processus REDD+ . Des étapes principales à suivre sont :

1. Formation des individus de la société civile, membres de CACO REDD+, aux principes et méthodes d'une OI, à travers leur participation à une mission d'OI-FLEG, en capitalisant sur les compétences acquises du CAGDF ;
2. Réalisation des missions de terrain permettant de mettre en évidence les implications directes pour la REDD+ des différents constats de l'OI-FLEG sur les

autorisations de déboisement et d'évaluer l'applicabilité des garanties REDD+ (PCI-REDD+) en tant que référentiel pour une observation indépendante ;

3. Elaboration d'une grille provisoire d'observation REDD+ montrant l'intérêt des aspects FLEGT pour le processus REDD+ ;
4. Production du rapport de la mission pilote REDD+ sur la base des résultats obtenus puis formulation des leçons apprises et des recommandations pour la poursuite de la consolidation d'une OI à l'échelle nationale qui prenne en compte les exigences du processus REDD+ ainsi que les questions de gouvernance de l'utilisation des sols.

5. CHAMP D'APPLICATION DE LA MISSION PILOTE REDD+

Cette mission s'appuie exclusivement sur l'investigation de l'OI-FLEG sur les autorisations de déboisement délivrées par les autorités habilitées en se basant sur les lois et réglementations forestières en vigueur en République du Congo. Notons que celles-ci ont prévu plusieurs possibilités permettant le déboisement de la forêt notamment pour cause d'intérêt public (changement d'affectation), de travaux publics (construction des infrastructures/routes, barrages), d'activités des populations ou ONG (agriculture, plantation agricole) et d'activités d'exploitation forestière (sociétés forestières). Au regard de la nature ou la spécificité de la mission thématique OI-FLEG à laquelle la mission pilote REDD+ se fonde, les investigations sur les activités et auprès des opérateurs suivants ne sont pas pris en compte :

- Activités de déboisement menées par les populations ou les ONG pour les besoins agricoles (Article 62 de la loi 16-2000 et article 41 alinéa 1, 42 alinéa 4 et 43 du décret 2002-437);
- Activités de déboisement menées par les sociétés forestières dans les forêts naturelles ou de plantations (article 41 alinéa 4 et 42 alinéa 3 du décret 2002-437) ;
- Opérateurs enregistrés dans le cadre d'un programme ou projet REDD+.

Ainsi, seulement le processus d'octroi des autorisations déboisements et les activités découlant de celles-ci s'insèrent dans le champ d'investigation de la mission pilote REDD+. De ce fait, ce champ décline la qualité de l'opérateur à investiguer conformément à la disposition de l'article 31 alinéa 3 de la loi forestière : « ... Toutes entreprises autres que les sociétés forestières, qui au cours de leurs activités, font un déboisement sont tenues d'obtenir du ministre chargé des eaux et forêts une autorisation de déboisement ».

5.1 OBJECTIF DE LA MISSION REDD+

Expérimenter une approche d'observation indépendante qui prenne en compte les exigences du processus REDD+ en se basant sur les investigations d'OI-FLEG axées sur les autorisations de déboisement.

5.2 ASPECTS OI-FLEG LIES A LA MISSION PILOTE REDD+

Dans le contexte de cette mission, ces aspects sont exclusivement liés aux autorisations de déboisement, objet fondamental d'investigation de la mission OI-FLEG.

5.2.1 PRINCIPAUX ASPECTS DE SUIVI

Dans le cadre de la mission OI-FLEG, les principaux aspects qui peuvent faire l'objet d'une OI-FLEG concernant les autorisations de déboisements sont :

- **Légalité de la zone** : elle induit le processus de délivrance de l'autorisation de déboisement.
 - Le déboisement n'a lieu que dans une zone déclassée. Ce qui entraîne une nouvelle affectation, la zone étant classée et donc dans le DFP. Comme dispose la loi forestière, Un déclassement ne peut être prononcé que pour la conduite d'un projet qui est « d'intérêt public » et à condition du classement d'une nouvelle zone équivalente. Article 28 de la loi 16-2000

Cette étape vise à analyser l'impact des manquements et les dysfonctionnements relevés lors de la confrontation avec le droit et sur la mise en œuvre du processus REDD+.

Impacts/incidence potentiels sur les objectifs de la REDD+

Le déboisement réalisé dans la légalité ou illégalité entraîne une déforestation ou dégradation de la zone déboisée. A ce titre le déboisement a un impact ou une incidence sur la stratégie nationale REDD+ du pays notamment en ce qui concerne la maîtrise des émissions de carbone et la cohérence avec l'équilibre fixé dans le scénario de référence du pays. Ainsi, pour le processus REDD+, il y a intérêt à répertorier les opérateurs de déboisement et l'ampleur de la déforestation et dégradation découlant de leurs activités. D'où la nécessité de planifier ce type d'activités et de les enregistrer pour un meilleur suivi par les organes de la REDD+. En outre la planification coordonnée (FLEG/REDD+) de ces activités permet aux garants des objectifs REDD+ sur les émissions de mieux anticiper les réponses ou les compensations pour le maintien de l'équilibre prôné par le scénario référence national

- **Légalité du document « autorisation de déboisement »** pour les sociétés de travaux publics, d'exploitation minière et autres qui prévoient de réaliser des déboisements dans le cadre leurs activités (article 42 alinéas 1 et 2 du décret 2002-437):
 - Le déboisement est assujetti à une demande d'autorisation au ministre chargé de l'économie forestière.
 - La demande doit être accompagnée des éléments suivants : (i) les statuts de la société ; (ii) l'objet des travaux ; (iii) une carte indiquant la

localisation de la zone concernée ou du tracé de la route à ouvrir ; (iv) le programme des travaux et (v) les matériels utilisés pour les travaux).

- Une étude d'impact doit être réalisée, avec des mesures d'atténuation des risques pour un projet qui entraîne un déboisement (article 45, décret 2002-437).
- L'autorisation doit être signée par le Ministre, et précisé les délais pendant lesquels les travaux de déboisement doivent être réalisés ainsi que le montant des taxes à payer.

Impacts/incidence potentiels sur les objectifs de la REDD+

Le respect du processus ci-dessus décrit pour l'obtention de l'autorisation de déboisement permet d'avoir des données quantifiables et mesurables pour un suivi dans le cadre du processus REDD+. Les organes de la REDD+ y compris l'OI peuvent s'appuyer sur ces données pour veiller au respect des orientations de l'étude d'impact réalisée y compris les mesures d'atténuation des risques recommandée.

- **Légalité de l'opérateur bénéficiaire** de l'autorisation de déboisement.

Impacts/incidence potentiels sur les objectifs de la REDD+

La légalité de l'opérateur bénéficiaire de l'autorisation de déboisement offre au processus REDD+ des informations objectives de suivi des obligations (seuil d'émission) du pays par rapport aux activités entraînant la déforestation ou la dégradation.

Par contre, lorsqu'un opérateur a acquis l'autorisation de déboisement sans le respect des règles préétablies, les risques pour le suivi des activités de déboisement sont plus importants à cause de la non maîtrise des données, de l'absence des informations sur les études réalisées ainsi que les mesures d'atténuation recommandées. En effet les activités illégales compliquent les analyses sur le respect de l'équilibre entre les émissions qu'elles provoquent et les réponses à apporter par rapport au scénario de références.

- **Légalité fiscale** liée au paiement de la taxe due notamment la taxe de déboisement. Article 32 de la loi 16-2000
- **Autres observations** diverses effectuées sur les lieux :
 - Aspects d'exploitation illégale dans la zone (artisanale, semi-industrielle)
 - Aspects de conflits avec les CLPA ou d'autres acteurs dans la zone du déboisement (même si les lois sectorielles ne sont pas toutes très claires sur la reconnaissance des droits des CLPA et les mesures possibles de compensation)
 - Conflit foncier direct lié à l'opération de déboisement
 - Conflit lié à l'absence de consultations
 - Conflit indirect lié à « l'absence de compensation / indemnisation » en cas de limitation partielle ou totale des droits d'usage

Selon le Code forestier, il y a reconnaissance de droits d'usage dans les forêts protégées (DFNP) et dans les forêts du domaine privé de l'Etat et les forêts des collectivités locales ou territoriales (DFP). Dans le DFNP, il est indiqué que les populations locales de nationalité étrangère ou congolaise jouissent de droit d'usages (ex : récolte de produits ligneux, chasse, pêche etc.). Il est précisé qu'il revient au ministère chargé des eaux et forêts de réglementer par arrêté l'exercice de ces droits. Cette reconnaissance des droits d'usages apparaît essentielle en raison de leur probable disparition, au moins partielle, lors des opérations de déboisement. Dans cette hypothèse, des droits de compensation/indemnisation devraient être prévus. Dans le cas de notre étude la commission de déclassement est l'instance légale habilitée à se pencher sur la question des droits d'usage des populations dans la zone à déboiser.

Selon la loi agro-foncière, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers ", sans donc impliquer les CLPA dans la décision et sans préciser ce qu'il faut entendre par "purge des droits coutumiers" (aucun système de compensation n'est mentionné).

Selon le code minier, il n'est pas envisagé de droits d'usages des CLPA, ni de compensation en cas de limitation des droits d'usage. Par contre, il est prévu des règles d'indemnisation en cas d'occupation d'un terrain, au bénéfice du propriétaire et de ses ayant-droits, sur la base du préjudice subi.

5.2.2 INTERET / RESULTATS ATTENDUS EN TERMES DE FLEGT

- Au-delà du respect stricto sensu de la légalité, le bois issu du déboisement découlant d'une nouvelle affectation du sol (conversion) intéresse le FLEGT en raison des plusieurs aspects comme :
 - Le risque existant de « blanchiment de bois illégal » en lien avec le « bien-fondé » des autorisations de déboisements (afin que celles-ci ne soient pas une occasion de légaliser des activités d'exploitation forestières cachées sous couvert de projet fictif)
 - Le risque de « promotion de bois issu de mode d'exploitation non durable » (cf. est-ce que du bois de conversion, même si « légal », peut rentrer dans un système de commercialisation, notamment FLEGT, étant donné l'aspect « non durable » de sa production)
 - L'augmentation des risques ci-dessus, dans le contexte de l'absence d'un Plan National d'Affectation des Terres, de Classement du domaine forestier permanent, et d'autres gardes fous, qui empêcheraient une conversion trop facile des terres.

5.3 ASPECTS REDD+ SPECIFIQUES A PRENDRE EN COMPTE SUR LA BASE DES INVESTIGATIONS OI-FLEG SUR LES AUTORISATIONS DE DEBOISEMENT

Une grille provisoire d'observation REDD+ est annexée à la présente note méthodologique et avec laquelle elle constitue les lignes directrices pour la conduite de la mission pilote REDD+

5.3.1 PRINCIPAUX DOMAINES D'OBSERVATION

8 principaux domaines peuvent être dégagés par rapport à l'observation des autorisations de déboisement, avec des incidences sur la performance carbone ou sur les sauvegardes sociales et environnementales :

1. Légalité

- Ceci fait principalement référence au respect des normes de déboisement établies. Elle vise à déceler à terme les irrégularités qui entraînent plusieurs cas d'exploitation illégale. Dans notre cas d'espèce il s'agit de l'opérateur autre que la société forestière (minier, agricole, autre) dans sa concession / zone.

Ceci concerne les aspects de la légalité couverts par les observations de l'OI-FLEG et qui se retrouvent dans les PCI-REDD. Il s'agit pour cela de reprendre les aspects prévus, couverts par l'OI-FLEG et de trouver des références équivalentes avec les PCI-REDD+.

Dans le contexte du processus REDD+, il s'agit ici simplement de reprendre les constats de l'OI-FLEG en lien avec ces aspects REDD+ et de faire apparaître les implications en termes de respect du scénario de référence et du REL, le cas échéant (si possible en donnant une dimension quantitative à l'observation faite).

2. Gouvernance

Ceci se rapporte en général au respect des règles établies et concerne notamment le respect des procédures d'attribution de déboisement et le contrôle des activités qui en découlent par les responsables de l'application des lois et réglementations y relatives (procédures et contrôles) d'une part et aussi le respect des obligations par l'opérateur bénéficiaire de l'autorisation de déboisement d'autre part. Il s'agit de la mise en place des mécanismes de gestion des conflits, du respect des clauses sociales des cahiers de charge, des droits d'usages ainsi que des conditions de récupération des produits issus du déboisement. Ces dernières touchent aux règles d'exploitation, de commercialisation et de transport.

3. Performance carbone

Ceci concerne principalement le scénario de référence et vise à observer la légalité des activités dans la zone, leur planification ou non. Ce qui se rapporte au problème de l'affectation des terres à l'échelle macro, tout en prenant en compte les procédures qui existent pour décider du déclassement d'une zone et décider du déboisement mais aussi de l'utilisation des terres affectées afin de déceler les irrégularités, l'opérateur bénéficiaire le cas échéant.

4. Norme de vente des bois au profit de l'Etat

Il s'agit ici de se pencher sur la légalité du titulaire du titre et de ses activités. Ceci implique le respect des procédures d'accès à la ressource forestière et la

lutte contre les coupes frauduleuses qui peut impacter sur le scénario de référence.

5. Opérations relatives à l'activité de substitution

Ce champ d'observation concerne principalement les mesures compensatoires au profit des communautés pour lutter contre la prédation sur la forêt et la pauvreté. Il concerne également les activités alternatives non-carbone générées par le déboisement.

6. Avantages sociaux et environnementaux (mesures compensatoires)

Il s'agit des infrastructures de base qui concerne les obligations du cahier de charge particulier. Ce champ d'observation porte aussi sur les activités économiques générées par le déboisement et la mise en exécution des mesures alternatives.

7. Bénéfices économiques

Ceci concerne principalement le problème de l'utilisation de la main d'œuvre locale et le mécanisme de partage de bénéfice à travers les recettes induites notamment le paiement des redevances et taxes.

8 Utilisation du CLIP dans la prise de décision

Ceci tient compte de la mise en application d'une démarche reconnue efficace dans l'implication des CLPA sur l'identification des mesures conservatoires ou compensatoires des droits d'usage. Tout ceci vise en outre la reconnaissance de ces droits garantis par la légalité, entre autres le droit à utiliser les terres pour la subsistance ou le droit des populations rurales à déboiser

5.3.2 FACTEURS SPECIFIQUES A PRENDRE EN COMPTE DE MANIERE TRANSVERSALE

Pour la plupart de ces aspects, plusieurs autres « filtres » doivent être utilisés :

- De quel acteur s'agit-il et quelles en sont les implications ? S'agit-il de : un opérateur REDD+ ; un opérateur non enregistré mais situé dans une zone de projet / programme REDD+ (actuel ou futur connu) ; ou un opérateur situé en dehors de toute zone de projet / programme REDD+ (actuel ou futur potentiel) ? > Les implications en termes de « suivi » et de « recours » des cas « d'illégalité » ou de « non-conformité » sont différentes.
- A côté de la seule « légalité » des autorisations de déboisement, est-ce que les autorisations de déboisement sont compatibles avec les différents engagements et normes REDD+ : avec les objectifs et la matrice de la stratégie nationale ; avec les PCI-REDD+ ; avec les objectifs et activités envisagées dans le cadre des projets / programmes prévus dans la zone (à défaut de contrats déjà signés entre les parties). > Les implications en termes de « suivi » et de « recours » des cas « d'illégalité » ou de « non-conformité » sont différentes.

- De quel type de zone s'agit-il (Concession forestière, Concession agricole, Concession minière, Domaine forestier non permanent) ? > Les implications sont différentes en fonction du statut légal de la zone dans le respect de certains principes REDD+ en lien avec les déboisements (notamment en termes de compensation / prise en compte des droits des CLPA).

6. PRINCIPAUX ASPECTS DE RECOMMANDATIONS

Finalement, 4 types de recommandations pourront être dégagés en lien avec les constats établis :

1. Recommandations pour une application stricte de la loi (en passant éventuellement par des suggestions plus précises en termes de sanction et/ou d'accompagnement)
2. Recommandations pour amender / préciser le cadre juridique existant au niveau des lois sectorielles afin qu'elles intègrent certaines préoccupations de la REDD+ (en lien avec la performance carbone et la gouvernance), incluant la question de la planification de l'affectation des terres
3. Recommandations pour amender / préciser le cadre normatif et juridique au niveau de la REDD+ (par exemple, mieux intégrer le FLEGT aux PCI-REDD+)
4. Recommandations pour « accompagner » les bonnes ou mauvaises pratiques qui ont été identifiées au niveau des acteurs qui seront bientôt potentiellement concernés par des initiatives / projets / programmes REDD+

Un deuxième niveau de recommandation devra être ensuite développé, qui sera axé sur les leçons apprises de la présente mission en perspective de la consolidation d'une Observation de la REDD.

7. DIRECTIVES PRATIQUES : PROCEDURES D'INVESTIGATION

Ces directives pratiques mettent en évidence la manière dont la méthodologie de l'observation indépendante garantit qu'une mission d'OI fournit une évaluation indépendante, impartiale, travaille dans la transparence et dans un esprit de collaboration avec les parties prenantes à la gestion des ressources forestières.

Elle décrit les grandes lignes des méthodes à utiliser pour observer y compris le déploiement de la mission et les conditions minimales jugées nécessaires pour une observation **efficace** et **crédible**.

Il s'agit ici d'élaborer sur les aspects spécifiques tels la planification, la préparation, le déploiement de la mission et les moyens d'accéder aux informations.

7.1 LA PLANIFICATION

La réalisation d'une mission peut se faire de manière aléatoire par une étude systématique de toute la zone où des activités ont lieu ou alors sur certaines zones qui

font l'objet de suspicion d'illégalité, de dénonciation ou de plainte par les communautés locales. Dans tous les cas le choix sera guidé par une orientation thématique ou une étude documentaire au bureau.

Dans notre cas d'espèce, la planification de la mission se fait dans le cadre d'une thématique identifiée par l'OI-FLEG. Elle consiste à :

- identifier les lieux où devront se déployer les équipes de contrôleurs en rapport avec les autorisations de boisement, objet de la mission de terrain;
- projeter les dates de réaliser de la mission en collaboration avec le ministère en charge l'économie forestière

7.2 LA PREPARATION

Cette étape consiste en :

- La collecte des informations nécessaires à la réalisation de la mission (documents, discussion avec les acteurs concernés)
- L'analyse des documents collectés
- La programmation du matériel et des informations cartographiques de la/les zone(s) concernée(s) dans les GPS et Smart phone devant être utilisés sur le terrain
- Organisation de la logistique (ordres de mission, moyen de transport, financement de la mission)

7.3 LA MISSION DE TERRAIN

L'objectif de la mission est de rechercher, collecter et analyser des informations fiables et vérifiables sur le respect et l'application des lois ainsi que leurs implications sur la REDD.

Il s'agit de croiser ce que vous observez sur les documents et sur le terrain avec ce qui est légale (d'après les textes réglementaires en vigueur). Les informations sont collectées à partir de trois sources

- Les documents
- Les observations de terrain (contrôle physique)
- Les interviews.

7.4 CIBLES DE LA MISSION

Dans le cadre de cette mission pilote REDD+, les cibles sont :

- Le Ministère en charge de l'économie forestière (Directions centrales, Directions départementales) ;
- Les sociétés bénéficiaires des autorisations de déboisement ;
- Les communautés locales et autochtones avoisinantes des zones de déboisement ;

- Les organisations de la société civile des départements où s'effectuent les déboisements, intéressées par la thématique :
- Les organes liés à la REDD+.

8. RAPPORTAGE

8.1 CANEVAS DE RAPPORT DE MISSION PILOTE REDD+

- Résumé exécutif
- Introduction
- Contexte et objectifs de la mission
 - *Référence aux TDR de la mission pilotes REDD+*
- Méthodologie
 - *Prendre en compte toutes les étapes, incluant la formation préalable, la construction de la méthodologie, la préparation documentaire de la mission, l'analyse et la rédaction*
 - *Inclure les contraintes rencontrées et comment vous y avez fait face*
- Suivi des aspects REDD+ liés à la mission OI-FLEG
 - *Suivre la grille provisoire d'observation REDD+*
- Recommandations
 - *Une sous-section devrait être en ligne avec les directions posées plus haut (liées directement aux observations en lien avec les autorisations de déboisement)*
 - *Une sous-section spécifique devrait porter sur les leçons à tirer pour une possible future observation indépendante*
- Annexes
 - *TDR de la mission pilotes REDD+*